

DÉCLARATIONS POUR LES ORGANISMES DE CHARITÉ

(date limite 30 juin)

- **Au provincial:** le formulaire TP-985.22

- **Au fédéral:** le formulaire T-3010.10

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu toutes les fabriques doivent produire la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés au plus tard six mois après la fin de son exercice financier.

L'omission de soumettre la déclaration peut entraîner la révocation du statut d'organisme de bienfaisance et une amende de 500\$. De plus, une fois son enregistrement révoqué, l'organisme de bienfaisance n'est plus exonéré d'impôt, ne peut plus délivrer de reçu officiel de dons.